



Avis d'adresse – Radiation ou réduction

Direction générale du registre foncier

Référence légale : Art. 3057 C.c.Q.

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 3057 C.c.Q.)

Forme légale du document : Notariée ou sous seing privé

Mentions prescrites

- ♦ L'indication du numéro de l'avis d'adresse qui fait l'objet d'une radiation ou d'une réduction est requise. Il y a réduction quand la radiation n'est faite que sur l'un des lots mentionnés à l'avis d'adresse. Également, il y aura réduction si l'un des bénéficiaires d'un même avis d'adresse, à l'époque où un avis d'adresse pouvait contenir plus d'un bénéficiaire, demande la radiation de son adresse.
- ♦ L'indication de la circonscription foncière est obligatoire (art. 53 R.P.F.).
- ♦ L'indication du numéro d'inscription de l'acte visé par l'avis d'adresse est requise, car c'est le lien de l'avis d'adresse avec l'acte qui est radié (art. 3057, 3066.1 et 3074.1 C.c.Q., et art. 26 et 27 R.P.F.).
- ♦ *L'inscription de l'adresse d'un indivisaire* peut être radiée à la demande de tout intéressé, lorsque l'indivision a cessé (art. 3066.1 C.c.Q.). L'Officier de la publicité foncière s'assurera que l'indivision a vraiment cessé en consultant la réquisition d'inscription qui a mis fin à l'indivision. Dans ce cas, la réquisition d'inscription devra référer à l'acte constitutif de l'indivision et à celui qui y met fin, désigner l'indivisaire et indiquer le numéro d'inscription de l'adresse.
- ♦ La radiation d'office par l'officier est aussi possible, autant pour l'inscription de l'adresse d'un indivisaire que pour l'inscription d'une adresse qui n'a plus d'effet en raison de la radiation d'un droit principal (art. 3066.1 al. 1 et 3074.1 C.c.Q.)¹.

Désignation de l'immeuble

- ♦ La désignation de l'immeuble n'est pas requise, sauf s'il s'agit de radier une adresse uniquement sur l'un des lots (art. 3072.1 C.c.Q.).
- ♦ L'indication de la circonscription foncière est obligatoire (art. 53 R.P.F.).

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

1. Modifications introduites par les articles 36 et 37 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, L.Q. 2013, c. 27.

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.)
- ♦ *Sous seing privé* (art. 2991 C.c.Q.)

Document à produire : Aucun

Autres

- ♦ Aucun droit n'est exigible pour la radiation ou la réduction de l'inscription d'une adresse, peu importe que l'inscription de l'adresse ait été effectuée par avis d'adresse, par référence à un avis d'adresse déjà publié, par avis pour faire porter une référence omise à un avis d'adresse ou par avis de modification dans la référence faite à un avis d'adresse.
- ♦ Le bénéficiaire d'une adresse portée en regard d'un droit principal qui ne peut être radié volontairement ou légalement, comme un droit de propriété ou une modalité du droit de propriété² peut faire radier cette adresse s'il ne détient plus aucun droit dans l'immeuble.
- ♦ L'indication sur le registre foncier de la radiation de l'inscription d'une adresse est faite par la mention de la lettre « R » immédiatement avant le numéro d'inscription de l'avis d'adresse. Celle de la réduction d'une telle inscription est faite par la mention de la lettre « P » au même endroit que l'indication de la réduction d'un droit. Toutefois, si la fiche sur laquelle apparaît l'avis d'adresse a été numérisée, ces indications se trouvent non pas sur la fiche, mais dans la section distincte, figurant à la fin de la fiche qui la reproduit, réservée aux inscriptions, mentions ou indications relatives à la fiche reproduite (art. 64 R.P.F.).

Radiation du lien d'avis d'adresse

- ♦ *Volontaire* (art. 3059 C.c.Q.)
- ♦ *Légale* (art. 3066.1 C.c.Q.)
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Radiation ».
2. Sélectionnez le type de radiation « Autre type de radiation ».
3. Sélectionnez « Radiation d'un lien d'avis d'adresse » dans le menu déroulant.
4. *Requérant* : Nom de l'individu ou de l'organisme

Il n'y a aucun numéro d'inscription à ajouter dans la demande d'inscription. La réquisition sera traitée dans son ensemble à la suite de sa présentation au Registre foncier.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

2. Art. 1009 C.c.Q. « Les principales modalités du droit de propriété sont la copropriété et la propriété superficière ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Date : 2008-02-04

Modifiée le : 2013-12-16, 2014-09-16, 2016-09-02, 2017-02-02, 2018-06-19 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.